

Ce sont des demandes que tout citoyen a le droit de faire et qui comme le menace d'une poursuite civile ne saurait intimider une personne forte de son droit.

Je ne vois donc pas là de menaces interdites par la loi.

Mais il y a plus encore : il faudrait pour justifier le dénonciateur que la demande de valeur eût été faite sans cause raisonnable ou probable.

Remarquons de suite que les mots *sans cause raisonnable* s'appliquent particulièrement à la valeur demandée et non à l'accusation à être faite, c'est-à-dire que pour se justifier l'accusé doit avoir une cause raisonnable ou probable, que la valeur exigée lui est due. *R. v Hamilton*, 1 C. & K. 212. 18 Eng. Com. Law Rep. 212. Roscoe, p. 932.

Dans l'espèce le défendeur n'a fait entendre aucun témoin, mais prétend avoir suffisamment obtenu de l'accusateur pour montrer cause.

Or, voici ce qui ressort de la déposition du dénonciateur :

En 1883-84, Southoud était l'agent général du dénonciateur, surtout le 10 novembre 1883. Wurtele a été son employé en 1883-84. Il avait une procuration en 1869 ou 1870, mais n'a pas agi comme procureur depuis dix ans. Il a dû agir comme employé dans les affaires de l'usine de Berthier. Il s'est occupé de l'usine en 1884 ; il a pu s'en occuper en 1883, sur les ordres du bureau. Blumhart a reçu une procuration du dénonciateur le 20 décembre 1883. Il l'a encore pour gérer des affaires à Montréal. L'honorable Lacoste a eu une procuration générale le 1 juillet, 1882.

Après la vente de l'usine par le shérif en 1883, Provost, qui en était l'acquéreur, a refusé de payer et le dénonciateur était à ses droits. Pendant le procès qu'il soutint en 1883 pour annuler le décret, qui a été annulé, permission fut donnée de mettre l'usine en ordre et de l'exploiter. C'est le dénonciateur qui l'a fait mettre en ordre et qui l'a louée à Duprez, représentant Bazin & Legru.

Il y avait à cette usine, plusieurs employés engagés par Southoud, qui devaient être payés par le dénonciateur.

L'accusé y a été employé en mars ou avril 1884.

Le dénonciateur dit qu'il y a été employé avant, (a-t-il entendu dire,) mais pas par lui.

Cependant il y avait plusieurs employés par Southoud, qui devaient être payés par le dénonciateur. M. Casavant a été employé par lui dans le printemps de 1883, pour cultiver la betterave destinée à l'usine, et au bénéfice du dénonciateur, mais il a loué l'usine. En mars et avril 1884, le dénonciateur a fait manufacturer de la betterave pour le bénéfice des intéressés, sous la direction de l'accusé.

L'Exhibit H signé L. A. Senécal, par Blumhart, est du 24 octobre, 1883.—Or d'après cette lettre l'accusé doit mettre l'usine prête à marcher et rendue propre à l'exploitation. "Ce sont là les termes de notre marché, dit le signataire, et je vous prie de le mettre à exécution."

Le notaire Tellier constate par acte authentique qui est une mise en demeure de livrer l'usine à Legru et Buzière, qu'il s'est, le 20 octobre 1883, adressé à l'accusé comme étant le seul représentant du dénonciateur.

Une lettre datée le 24 mars 1884, envoyée par le dénonciateur à Wurtele dit: "Je suis parfaitement entendu avec M. Tranchant, tu m'obligeras en donnant toute ton attention pour que rien ne souffre à l'avenir pour finir les travaux à l'usine."

Le dénonciateur ne se rappelle pas avoir donné un sou à l'accusé, ni avoir vu un reçu qui constate qu'il a été payé et il n'en produit aucun.

De tous ces témoignages il ressort évidemment que l'accusé a été employé par le dénonciateur ou ses agents, ou employés, et il ressort qu'il n'a probablement pas été payé.

D'après l'ensemble de la preuve il est clairement démontré que le magistrat ne peut condamner l'accusé à subir un procès et ce pour les raisons données dans les notes précédentes.

F. X. Archambault, C. R., pour la poursuite.
Arthur Globensky, pour l'accusé.

(J. J. B.)